

---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 5

## **Loi modifiant la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Claude Ryan  
Ministre des Affaires municipales**

---

---

**Éditeur officiel du Québec  
1992**

---

## NOTE EXPLICATIVE

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik pour permettre, à certaines conditions, à l'Administration régionale de conclure et d'appliquer certaines ententes dans les matières de sa compétence.*

## Projet de loi 5

### Loi modifiant la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 351, du suivant:

«**351.1** L'Administration régionale peut conclure avec le gouvernement du Québec, l'un de ses ministres ou, sur autorisation du ministre responsable visé à l'article 2, 377 ou 379 selon le cas, avec un organisme, y compris un organisme public, une municipalité, une communauté, une association ou une commission scolaire, des ententes portant sur les matières énumérées à l'article 351. Aux fins du présent alinéa, les mots « communauté » et « association » comprennent une communauté autochtone, une personne morale et tout groupement de personnes formé pour la poursuite d'un but commun.

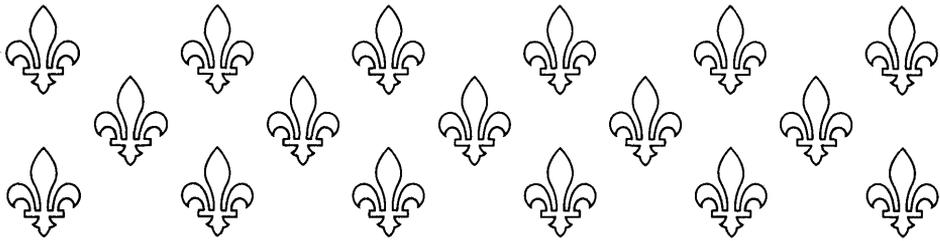
L'Administration régionale peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement, conclure de telles ententes avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministres ou tout organisme mentionné au premier alinéa et situé à l'extérieur du Québec.

L'Administration régionale peut exécuter ces ententes, exercer les droits et privilèges et remplir les obligations qui en découlent et ce, même à l'extérieur de son territoire.

Toute entente peut prévoir la formation d'un comité conjoint auquel sont délégués la totalité ou une partie des pouvoirs relatifs au contenu de l'entente.

Les articles 362 à 379 n'ont pas pour effet de restreindre l'application du présent article. ».

**2.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 5

## **Loi modifiant la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Claude Ryan  
Ministre des Affaires municipales**

---

---

**Éditeur officiel du Québec  
1992**

---

## NOTE EXPLICATIVE

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik pour permettre, à certaines conditions, à l'Administration régionale de conclure et d'appliquer certaines ententes dans les matières de sa compétence.*

## Projet de loi 5

### Loi modifiant la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 351, du suivant:

«**351.1** L'Administration régionale peut conclure avec le gouvernement du Québec, l'un de ses ministres ou, sur autorisation du ministre responsable visé à l'article 2, 377 ou 379 selon le cas, avec un organisme, y compris un organisme public, une municipalité, une communauté, une association ou une commission scolaire, des ententes portant sur les matières énumérées à l'article 351. Aux fins du présent alinéa, les mots « communauté » et « association » comprennent une communauté autochtone, une personne morale et tout groupement de personnes formé pour la poursuite d'un but commun.

L'Administration régionale peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement, conclure de telles ententes avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministres ou tout organisme mentionné au premier alinéa et situé à l'extérieur du Québec.

L'Administration régionale peut exécuter ces ententes, exercer les droits et privilèges et remplir les obligations qui en découlent et ce, même à l'extérieur de son territoire.

Toute entente peut prévoir la formation d'un comité conjoint auquel sont délégués la totalité ou une partie des pouvoirs relatifs au contenu de l'entente.

Les articles 362 à 379 n'ont pas pour effet de restreindre l'application du présent article. ».

**2.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).